

PRÉFET DE L'ORNE

Sous-préfecture d'Argentan

Pôle Actions de l'Etat

NOR : 1200-12-00214

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

Commune de MESSEI

Société FAURECIA Systèmes d'Echappement

**Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, et notamment ses titres 1^{er} et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 25 juillet 1997 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion ;
- VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 20 septembre 2002 modifié, relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU la circulaire ministérielle du 8 février 2007, relative aux installations classées, à la prévention de la pollution des sols et à la gestion des sols pollués.
- VU l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence ;
- VU l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2002 autorisant la Société FAURECIA Systèmes d'Echappement à poursuivre l'exploitation des installations classées de son établissement de MESSEI ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 mars 2003 relatif à la surveillance des eaux souterraines au droit du site ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 mai 2004 actualisant le classement des installations ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 octobre 2005 relatif à l'exploitation des tours aéroréfrigérantes ;

- VU le diagnostic des sols, concernant les bâtiments 7 à 13 et 19 de l'établissement de Messei, réalisé le 30 mai 2006 ;
- VU le courrier du 01 mars 2011 de l'exploitant déclarant une réduction des volumes de plusieurs installations classées ;
- VU le courrier du 05 décembre 2011 de l'exploitant déclarant la cession de plusieurs bâtiments, concernant l'activité « Presses », et transmettant notamment les plans à jour de l'établissement, en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;
- VU le courrier du 05 décembre 2011 de l'exploitant déclarant notamment l'exploitation de l'atelier de régénération de filtres à particule au titre de la rubrique 2771, en application de l'article R.513-1 du code de l'environnement ;
- VU le courrier du 27 février 2012 de l'exploitant transmettant les résultats des campagnes de surveillance des eaux souterraines au droit du site, réalisées en 2011 ;
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 05 avril 2012 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, lors de sa réunion du 24 avril 2012 ;

Considérant que le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 a modifié la nomenclature en introduisant notamment les rubriques 2770 et 2771 relatives aux installations traitement thermique de déchets ;

Considérant les termes de l'article R.512-31 du code de l'environnement qui disposent que des arrêtés complémentaires peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement rend nécessaire ;

Considérant que le préfet peut exiger la production des pièces mentionnées à l'article R.512-6 du code de l'environnement, en application de l'article R.513-2 de ce même code ;

Considérant que les activités exercées sur le site, de par leur nature et leur longévité, sont susceptibles d'être à l'origine de pollutions des sols et des eaux souterraines qui pourraient présenter un risque pour la santé et l'environnement ;

Considérant que la modification de certaines installations rend nécessaire l'actualisation de la liste des rubriques visées à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 14 février 2002 susvisé ;

Le demandeur entendu ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Orne ;

ARRÊTE

Titre 1 – Mise à jour du dossier d'autorisation

Article 1 : Tableau de classement

Le tableau de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 14 février 2002 susvisé, modifié les 13 mai 2004 et 12 octobre 2005, est remplacé par le tableau ci-après :

Rubrique	Aléa	A ou D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du classement	Unité du seuil	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2560	1	A	Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW.	Parc de machines-outils de puissance maximale installée de 1150 kW.	> 500	kW	1150	kW
2771	/	A	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux.	Régénération de filtres à particules (FAP) : - 60 000 par an - 250 par jour 1 incinérateur de 800 kW et 5 brûleurs de 200 kW chacun (puissance totale 1,8MW).	/	/	250	nbre/jour

Rubrique	Année	A ou D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Unité du critère	Valeur autorisée	Unité de la valeur autorisée
1220	3	D	Emploi et stockage de l'oxygène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 tonnes, mais inférieure à 200 tonnes.	2 réservoirs aériens de 1500 et 3000 m³.	≥ 2 < 200	tonnes	7,25	tonnes
2564	2	D	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. Le volume des cuves de traitement étant supérieur à 200 litres, mais inférieur ou égal à 1500 litres.	8 machines à dégraisser, le volume total des baigns est de 655 litres.	> 200 ≤ 1500	litres	655	litres
2565	2-b	D	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 200 litres, mais inférieur ou égal à 1 500 litres.	4 machines de dégraissage en circuit fermé dont 3 en fonctionnement, le volume total des baigns est de 750 litres.	> 200 ≤ 1500	litres	750	litres
2910	A-2	D	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	82 appareils fonctionnant au gaz de ville pour le chauffage des bâtiments, dont : - 1 chaudière de 270 kW, - 66 aérothermes, - 12 radiants.	> 2 < 20	MW	5.48	MW
2921	1-b	D	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé », la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW.	2 tours aéroréfrigérantes de puissance thermique unitaire de 930,2 kW. Puissance totale de 1860,4 kW.	< 2000	kW	1860,4	kW

A (Autorisation) ou D (Déclaration)

Article 2 : Installations de régénération de filtres à particules

Concernant les installations de régénération de filtres à particules, relevant de la rubrique 2771 de la nomenclature, l'exploitant doit transmettre au préfet de l'Orne, avant le 31 octobre 2012, les éléments d'information ou documents suivants :

- la description des procédés de régénération et des matières ou produits utilisés, plan de l'atelier et schéma des circuits de rejets des effluents atmosphériques et liquides,
- l'étude d'impact des installations, prévue par les articles R.512-6, et R.512-8 du code de l'environnement,
- l'étude de dangers des installations, prévues par les articles R.512-6 et R.512-9 du code de l'environnement.

Titre II – Diagnostic environnemental

Article 3 – Interprétation de l'état des milieux

Une interprétation de l'état des milieux doit être réalisée conformément à la circulaire ministérielle du 8 février 2007 relative aux sites et sol pollués susvisée.

La démarche d'interprétation de l'état des milieux (I.E.M.) doit permettre de s'assurer que l'état des milieux en particulier en aval hydraulique des installations et à l'extérieur des limites du site est compatible avec les usages constatés de ces mêmes milieux.

Elle vise à différencier les situations qui permettent une libre jouissance des milieux, de celles qui sont susceptibles de nécessiter des actions à envisager dans le cadre d'un plan de gestion.

Au regard des usages constatés des milieux concernés, l'interprétation de l'état des milieux produite doit conduire :

- à identifier précisément l'ensemble des voies et des expositions pertinentes ; en particulier, des prélèvements de sols devront être réalisés, dans et à l'extérieur du site, aux emplacements susceptibles d'avoir été contaminés par les solvants chlorés ;
- à s'appuyer sur des campagnes de mesures réalisées dans les différents milieux d'exposition susceptibles de poser problème pour caractériser leur état de pollution éventuel : en particulier, des prélèvements de sols et d'eaux souterraines devront être réalisés à l'extérieur du site aux emplacements susceptibles d'avoir été contaminés par des produits de traitement des cultures environnantes afin de déterminer le fond géochimique local.

Article 4 – Etude historique et documentaire

Dans le cadre de l'élaboration de l'interprétation de l'état des milieux prévue à l'article 3 du présent arrêté, une étude historique et documentaire doit être réalisée. Elle comporte :

- l'analyse historique du site, dont l'objectif est le recensement sur un lieu donné dans un temps défini des différentes activités qui se sont succédées sur le site, leur localisation, les procédés mis en œuvre, les pratiques de gestion environnementales associées, les matières premières, produits finis et déchets mis en jeu, le recensement des accidents survenus éventuellement au cours de la vie de l'installation, la localisation des éventuels dépôts de déchets, etc.. Le recours aux acteurs de la vie de l'entreprise (employés, retraités, etc.) est à envisager pour connaître les « pratiques non-écrites » en vigueur éventuellement dans l'entreprise ;
- une étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution, qui permettra de préciser les informations propres au site étudié (hydrologie, hydrogéologie, habitat proche ou sur le site, usage de l'eau pour l'alimentation en eau potable ou l'irrigation, le constat éventuel de pollution au travers de ces informations, etc..) dont les paramètres conditionneront les modes de transfert des polluants vers les cibles potentielles (habitat, sources d'alimentation en eau potable, ressource future en eau, etc.) ;
- une visite de terrain et de ses environs immédiats (hors site) pour vérifier les informations recueillies au cours des étapes précédentes : état actuel du site, vérification des informations concernant l'environnement du site, constat éventuel sur place de la pollution, reconnaissance et identification des risques et impact, potentiels ou existants, éventuellement acquisition de données complémentaires.

Article 5 – Evaluation quantitative des risques sanitaires

Si l'interprétation de l'état des milieux prévue à l'article 3 du présent arrêté démontre une dégradation de l'état des milieux d'exposition par rapport à l'état initial de l'environnement ou à l'état des milieux naturels voisins, que la contamination a bien pour origine les activités exercées sur le site et si aucune valeur réglementaire de gestion sur les milieux d'exposition n'est disponible, une évaluation quantitative des risques sanitaires devra être réalisée.

Article 6 – Propositions de mesure de gestion

Dans le cas où il existe des dépassements des valeurs réglementaires de gestion sur les milieux d'exposition ou, à défaut, si l'évaluation quantitative des risques sanitaires susmentionnée mettent en évidence un risque lors des usages des milieux d'exposition, et si des actions simples de gestion ne sont pas suffisantes, un plan de gestion pour rétablir la compatibilité entre l'état des milieux et les usages doit être établi.

Les éléments de diagnostic du site et des milieux, au travers de l'étude historique et documentaire, de l'interprétation de l'état des milieux, et des prélèvements sur le terrain, doivent permettre d'identifier, de localiser et de caractériser les sources à l'origine des pollutions et, les voies de transfert possibles puis de caractériser les impacts de la source sur l'environnement.

Sur cette base, l'exploitant est tenu de construire un schéma conceptuel.

A partir de ce schéma conceptuel, l'exploitant doit proposer les mesures de gestion qu'il mettra en œuvre pour :

- en premier lieu, supprimer les sources qui (au vu des résultats des diagnostics) présentent une pollution significative (l'absence de suppression de sources de pollution pourra être justifiée sur la base d'une démarche « coût-avantage » prenant en compte les enjeux économiques, environnementaux et sanitaires) ;
- en second lieu, maîtriser les voies de transfert (toujours à l'appui d'une démarche « coût-avantage ») ;
- au-delà de ces premières mesures, gérer le site dans l'objectif de le rendre compatible avec l'usage des milieux.

Un second schéma conceptuel, tenant compte de ces mesures de gestion, devra être établi par l'exploitant.

Article 7 – Itération de la démarche

La réalisation de ces études repose sur un processus nécessairement itératif. L'exploitant est tenu, aux différents stades des études réalisées en application du présent arrêté, de compléter les études et investigations précédemment réalisées à partir du moment où ces compléments permettent d'améliorer la connaissance des phénomènes en jeu et/ou de l'état des milieux.

Article 8 – Délais

L'exploitant adressera, avant le 31 décembre 2012, les études requises en application du présent arrêté.

Le plan de gestion éventuellement mis en œuvre devra être achevé dans un délai maximal d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Titre III – Dispositions diverses

Article 9 – Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 10 : Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes lui ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les

intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 11 : Sanctions

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues dans le code de l'environnement pourront être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constituera un délit.

Article 12 : Publication

Un extrait de la présente autorisation comportant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché pendant un mois à la mairie de MESSEI avec indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans les locaux de l'installation par les soins de la société.

Un avis sera inséré, par les soins de la sous-préfecture, dans deux journaux du département, aux frais du pétitionnaire ainsi que sur le site Internet de la préfecture de l'Orne.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le sous-préfet d'Argentan, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Orne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, l'inspecteur des installations classées en matière industrielle et le maire de MESSEI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société FAURECIA Systèmes d'Echappement.

Fait à Argentan, le 16 mai 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet d'Argentan,

Jean-Yves FRAQUET

Pour copie certifiée conforme
Le Secrétaire Général
de la Sous-Préfecture

Jonathan COTRAUD